

REGLEMENTATION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

1 - Définition et champ d'application de la réglementation de la comptabilité publique ;

Place de la réglementation de la comptabilité publique dans le droit public ;

2 - PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE :

- la séparation des attributions des ordonnateurs de celles des comptables ;
- la distinction entre opportunité et régularité ;
- le principe de la non-affectation des recettes aux dépenses.

3 - LES AGENTS DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE :

3.1 les ordonnateurs : qualité, pouvoirs et responsabilité

3.2 les comptables :

- attributions, organisation et responsabilité des comptables

3.3 les régisseurs :

- fonctionnement des régies, responsabilité des régisseurs et contrôle des régies.

4 - LES OPERATIONS DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE :

4.1 les opérations de recettes ;

- les modalités d'assiette et de liquidation,
- les modes d'exécution,
- le recouvrement,
- l'apurement,

4.2 les opérations de dépenses :

- l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement,
- le contrôle des dépenses et leur règlement,
- la déchéance quadriennale,

4.3 les opérations de trésorerie ;

- les règles générales
- les disponibilités des organismes publics ; (obligations de dépôt au Trésor et les règles relatives à l'encaisse),
- les opérations de trésorerie des comptables de l'Etat.

Décision du 4 avril 1989 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement de conseillers adjoints à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 71-02 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-138 du 27 juin 1981, modifié et complété, portant statut particulier des magistrats de la Cour des comptes et notamment ses articles 25, 26, 27, 32 à 36 et 39 ;

Décide :

Article 1er. — En application de l'article 39, alinéa 4, du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, il est organisé un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des magistrats à la Cour des comptes en qualité de conseillers adjoints.

Art. 2. — Le concours aura lieu à Alger deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à cinq (5).

Art. 4. — Le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, aux candidats âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année en cours.

Toutefois, la limite d'âge supérieure susvisée est reculée des durées suivantes non cumulables :